

GE_GERICHTE ACJC/500/2017 vom 3. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_500_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/500/2017 du 3 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/500/2017 del 3 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre une décision finale rendue dans une cause présentant une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de la LTF, la demande de renseignements, qu'elle soit de nature contractuelle ou successorale, comporte une valeur litigieuse, car les renseignements demandés peuvent servir de fondement à une contestation civile pécuniaire. Le recourant est toutefois dispensé de chiffrer exactement la valeur litigieuse d'une telle demande (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1). En l'espèce, il ressort du dossier que les œuvres d'art au sujet desquelles les intimés souhaitent obtenir des informations ont une valeur importante, leurs auteurs étant des artistes mondialement connus, de sorte que la limite de 10'000 fr. est largement atteinte. La voie de l'appel est par conséquent ouverte.

E. 1.2

Déposé en temps utile (art. 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC) et selon la forme prescrite (art. 130 et 131 CPC), l'appel est donc recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'occurrence, la recevabilité des pièces nouvelles produites par les intimés peut demeurer indécise, celles-ci n'étant pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal, avec raison, une constatation inexacte et incomplète de certains faits.

- 15/25 -

C/11724/2014 L'état de fait retenu ci-dessus a donc été complété.

E. 4

L'appelant conteste sa légitimation passive pour répondre à une partie des questions posées par les intimés.

E. 4.1

Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC).

E. 4.2

En l'occurrence, en tant qu'il admet la compétence à raison du lieu du Tribunal ainsi que la légitimation active et passive des parties, le jugement JTPI/_____ du 31 août 2015 constitue une décision incidente. Or, l'appelant n'a pas formé appel contre ce jugement. Conformément aux règles rappelées ci-dessus, il ne peut donc plus contester sa légitimation passive dans le cadre de la présente procédure d'appel. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelant fait valoir que la demande des intimés aurait dû être déclarée irrecevable, faute pour eux d'avoir un intérêt digne de protection, puisque le partage successoral aurait, selon lui, déjà eu lieu.

Dans l'hypothèse où cette thèse ne serait pas retenue, l'appelant considère que les intimés n'ont aucun droit à obtenir les renseignements demandés en lien avec les œuvres intitulées «P_____» et «N_____», faute de pouvoir faire valoir des prétentions successorales sur ces dernières. En effet, dans la mesure où il était possesseur de celles-ci en toute bonne foi, une action en pétition d'hérédité serait prescrite.

Par ailleurs, selon l'appelant, les intimés n'ont pas de droit à l'information en lien avec l'étude préparatoire «H_____ U_____», cette œuvre ayant d'ores et déjà été récupérée par C_____.

Enfin, concernant les questions n° 21 à 43, l'appelant fait valoir que les intimés n'ont pas apporté la preuve que les œuvres avaient appartenu à la défunte et qu'elles étaient encore dans son patrimoine au moment de son décès. S'agissant des questions n° 44 à 64, l'appelant soutient qu'il n'a jamais eu en dépôt des œuvres appartenant à la défunte après son décès, de sorte que les intimés n'ont aucun intérêt à poser ces questions. Pour le surplus, il estime que les questions n° 65 à 76 n'ont aucun lien avec la succession de K_____.

E. 5.1

Les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir des renseignements précis lors du partage (art. 607 al. 3 CC).

- 16/25 -

C/11724/2014 Ils sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition (art. 610 al. 2 CC). Si la demande de renseignements est dirigée contre un tiers potentiellement lié à l'héritier du point de vue du droit des successions, tel un donataire en rapport avec une éventuelle action en réduction, doctrine et jurisprudence postulent un droit d'être renseigné analogue à celui résultant des règles entre cohéritiers. Un tel droit est essentiellement fondé sur l'égalité de

traitement entre cohéritiers et tiers en matière de réduction. La même relation d'intérêts existerait par rapport au tiers possesseur de la succession (ATF 132 III 677, in JT 2007 I 612 consid. 4.2.4). Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'un héritier puisse demander à des tiers qui avaient été en possession d'objets appartenant à la succession à qui et sur l'ordre de qui lesdits objets avaient été transmis ou cédés (ATF 132 III 677 précité). Les héritiers ont également le droit d'obtenir des informations auprès de tiers qui étaient en relations contractuelles avec le de cujus, en particulier auprès des banques. Les héritiers succèdent en effet au de cujus dans les relations contractuelles de celui-ci et peuvent exiger, dans les limites du droit des obligations (par exemple, du devoir de conserver les pièces seulement pendant

E. 5.2

L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur (art. 598 CC). Il s'agit d'une action générale en revendication, par laquelle l'héritier réclame, auprès de personnes qui ne sont pas héritières, la délivrance de la succession ou d'objets qui en dépendent, en invoquant son titre d'héritier. Il s'agit d'une action réelle, qui peut être dirigée contre toute personne qui possède indûment des biens successoraux (STEINAUER, op. cit., n. 1115). En application de l'art. 600 CC, l'action en pétition d'hérédité se prescrit contre le possesseur de bonne foi par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de son droit préférable et de la possession du défendeur; en tout cas, par dix ans, qui courent dès le décès ou dès l'ouverture du testament (al. 1), et par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi (al. 2). La doctrine majoritaire indique que, lorsque les héritiers ont déjà procédé au partage, l'action en pétition d'hérédité ne serait plus à leur disposition, sauf si d'autres biens appartenant à la succession du de cujus sont découverts après le partage (ROUILLER/GYGAX, Commentaire du droit des successions, 2012, n. 22 ad art. 598 CC).

- 18/25 -

C/11724/2014

E. 5.3

La communauté successorale n'est pas destinée à durer. Elle devrait être liquidée dès que faire se peut. Le partage successoral porte sur la répartition des actifs et passifs constituant la succession. Il n'est achevé que lorsque tous les biens sont distribués et s'effectue, en principe, d'un commun accord entre les héritiers (COUCHEPIN/MAIRE, in Commentaire du droit des successions, n. 1 et 2 ad art. 604 CC). Le partage oblige les héritiers dès que les lots ont été composés et reçus ou que l'acte de partage, qui doit revêtir la forme écrite, a été passé (art. 634 CC). La clôture du partage a pour effet de transformer la propriété commune de tous les héritiers sur tous les biens successoraux en une propriété individuelle de chacun d'eux sur certains biens. Elle met un terme aux relations juridiques résultant de la communauté héréditaire (STEINAUER, Le droit des successions, op. cit., n. 1389). C'est le passage effectif des biens dans la maîtrise exclusive de chaque héritier conformément aux modalités de partage dont ils sont convenus qui opère la clôture du partage. Un accord entre les héritiers sur la formation et la répartition des lots n'est donc pas un partage manuel aussi longtemps que les lots n'ont pas été effectivement reçus par leur destinataire (STEINAUER, op. cit., n. 1391). La seconde manière de procéder au partage est de conclure un acte de partage, lequel est valable uniquement si tous les héritiers l'ont signé (STEINAUER, op.

cit., n. 1392 ss).

5.4.1 En l'espèce, il résulte d'un courrier du 1er juillet 2016 de Me Q_____, précédent exécuteur testamentaire de la succession de K_____, que la succession n'est pas close car C_____ n'a pas apposé sa signature sur les tableaux de partage. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient l'appelant, la succession n'est pas encore liquidée. De toute manière, même si le partage avait d'ores et déjà été effectué, il serait possible de rouvrir la succession en cas de découverte de nouveaux biens appartenant au de cujus. C'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré que la demande d'informations des intimés fondée sur le droit successoral était encore ouverte. En revanche, il y a lieu d'examiner si les questions posées par les intimés entrent dans le cadre de ce droit aux renseignements. 5.4.2 Sur ce point, il y a tout d'abord lieu de relever que toutes les questions portant sur les raisons pour lesquelles l'appelant n'a pas agi d'une certaine manière (notamment pourquoi il n'a pas demandé de justificatif de donation pour l'œuvre «N_____» ou de procurations pour la vente de certaines œuvres d'art ou pourquoi il n'a, selon les intimés, pas vérifié la provenance ou la propriété de

- 19/25 -

C/11724/2014 certaines œuvres) ou sur les usages au sein d'AUKTIONSHAUS A_____ sont dénuées de pertinence dans l'optique d'une éventuelle action en restitution de biens successoraux. En effet, de telles questions ne sont pas de nature à permettre la reconstitution de la masse successorale, vu qu'elles sont, par exemple, inaptées à renseigner sur la localisation des biens litigieux ou sur l'hypothétique invalidité de certaines ventes ou autres actes de disposition. Par ailleurs, l'on ne voit pas comment l'appelant pourrait répondre aux questions portant sur les pensées ou les intentions de L_____, qui relèvent de son for intérieur. Le dispositif du jugement entrepris sera donc modifié, en ce sens que les questions n° 4, 11, 14, 16, 17, 19, 20, 24, 26, 29 à 34, 41, 44, 45, 46, 54, 57, 60 à 64 seront supprimées. 5.4.3 En ce qui concerne les questions n° 1 à 3 et 5 à 10 portant sur les œuvres «N_____» et «P_____», il résulte de la procédure que l'appelant y a déjà répondu à plusieurs reprises, par divers courriers adressés aux avocats successifs des intimés et à celui de leur mère. Par ailleurs, les prises de position de l'appelant sur ces questions ont été confirmées par deux témoins entendus par le Tribunal. L'appelant a ainsi déjà livré tous les renseignements qu'il détenait au sujet de l'acquisition de ces œuvres et il n'est pas rendu vraisemblable qu'il détiendrait d'autres documents à ce propos. La demande de renseignements des intimés portant sur ces deux objets a ainsi d'ores et déjà été satisfaite. Sur cette base, ils disposent de suffisamment d'informations pour décider d'intenter une action en pétition d'hérédité ou toute autre action, s'ils s'y estiment fondés. Par conséquent, le dispositif du jugement querellé sera modifié en ce sens que les questions n° 1 à 3 et 5 à 10 seront supprimées. 5.4.4 Les questions n° 12, 13, 15 et 18 concernant l'étude préparatoire d'E_____ relative à son tableau «H_____ U_____» suivront également le même sort que les précédentes. En effet, d'une part, l'appelant a déjà répondu à la plupart de ces questions. D'autre part, il résulte des informations données par l'un des avocats des intimés que C_____ était déjà parvenu à récupérer l'œuvre en question dans le cadre d'une procédure de médiation à New York. Dans la mesure où la procédure tendant à l'obtention de renseignements constitue le préalable à une éventuelle action successorale, il y a lieu de considérer que les questions précitées sont sans objet. Le dispositif du jugement querellé sera donc modifié en conséquence.

- 20/25 -

C/11724/2014 5.4.5 L'appelant fait valoir que la moitié des œuvres répertoriées dans la liste établie par les intimés dans leur pièce n° 22 ne provenaient pas de la famille F, G, H et K_____. Il a donc implicitement admis qu'à tout le moins l'autre moitié des œuvres listées provenait bien de cette famille. En ce qui concerne les œuvres en question dont l'appelant conteste la provenance alléguée par les intimés, il ressort d'un témoignage (témoin O_____) et de la déclaration écrite d'un spécialiste reconnu des œuvres d'E_____ (W_____) que certaines des œuvres répertoriées (n° 23 à 26) dans la liste litigieuse faisaient bien partie de la «collection F, G, H et K_____». Par ailleurs, le catalogue de vente aux enchères du 19 juin 1998 de la galerie A_____ indiquait que l'œuvre n° 16 (dont l'appelant soutient qu'elle lui aurait été remise par un tiers) provenait de la collection de F_____. Au regard des divers éléments qui précèdent, les dénégations de l'appelant concernant la provenance de certaines œuvres répertoriées dans la pièce n° 22 ne paraissent pas convaincantes et ne permettent donc pas de dénier aux intimés tout droit à l'information sur celles-ci. En effet, il a été rendu suffisamment vraisemblable qu'une grande partie des œuvres pour lesquelles les renseignements sont requis pourraient potentiellement entrer dans la succession de K_____. L'appelant n'a répondu aux questions des intimés que de manière imprécise et incomplète au sujet des œuvres listées dans la pièce n° 22, qui ont toutes été vendues par l'intermédiaire de sa galerie d'art. Hormis les questions dont la pertinence a été niée ci-dessus (cf. supra consid. 5.4.2), la demande de renseignements des intimés à propos de l'intégralité de ces œuvres est donc fondée. Le jugement sera ainsi confirmé en ce qui concerne les questions n° 21 à 23, 25, 27, 28 et 35 à 40. 5.4.6 L'appelant a admis, dans un courrier du 21 août 2013, avoir vendu aux enchères en 1997, soit postérieurement au décès de K_____, des œuvres provenant de la «collection F, G, H et K_____» qui lui avaient été remises entre les années 1988 et 1992. Les questions n° 42, 43, 47 à 50, 55, 56, 58 et 59 des intimés portant sur les œuvres vendues après 1994 sont donc légitimes. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point. En revanche, dans la mesure où il n'est ni prouvé, ni même rendu vraisemblable que les œuvres susvisées auraient été entreposées au domicile de l'appelant, les questions y relatives (n° 51 à 53) sont infondées.

5.4.7 L'appelant a été condamné à répondre à une série de questions portant sur des œuvres d'art (non déterminées) ayant possiblement été en possession de Z_____, BB_____ et CC_____.

- 21/25 -

C/11724/2014

Cela étant, quand bien même il serait établi que ces derniers auraient été en possession d'œuvres d'art volées, il n'a pas été rendu vraisemblable qu'ils auraient vendu celles-ci par l'intermédiaire de l'appelant ou sa galerie d'art, le seul indice en ce sens résultant de la presse. Si l'on se réfère, par exemple, aux quatre œuvres qui appartenaient à la galerie Z_____ et dont musée AA_____ est propriétaire depuis 1994 (cf. supra EN FAIT, let. A.p.), le nom de l'appelant ou de sa galerie d'art ne figure pas parmi les intermédiaires. H_____ a certes détenu de nombreuses œuvres de D_____ et d'E_____. Il n'était toutefois, et de loin, pas le seul dans ce cas, ces deux artistes ayant été particulièrement prolifiques. Ainsi, même dans l'hypothèse où la galerie de l'appelant aurait bien vendu des œuvres de ces artistes qui lui auraient été remises par un membre de la famille Z_____, BB_____ et CC_____, il n'est pas rendu vraisemblable que lesdites œuvres ont appartenu un jour à la famille F, G, H et K_____. La présente procédure visant à l'obtention de

renseignements ayant un caractère préparatoire en vue d'une éventuelle action successorale, il est nécessaire de rendre vraisemblable que les renseignements demandés portent sur des actifs pouvant potentiellement entrer dans la succession de K_____. Or, en l'occurrence, les intimés réclament à l'appelant des informations sur des biens indéterminés, dont il n'est pas prouvé, ni même rendu vraisemblable qu'ils soient susceptibles d'entrer dans ladite succession. C'est donc à tort que le Tribunal a fait droit à la demande de renseignements des intimés portant sur les œuvres d'art provenant hypothétiquement de la famille Z_____, BB_____ et CC_____. Il s'ensuit que l'appel est également fondé en tant qu'il porte sur les questions n° 65 à 76 des intimés. Le dispositif du jugement attaqué sera donc modifié en conséquence.

E. 5.5

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera modifié, une grande partie des questions devant être supprimées. Par ailleurs, les questions retenues seront renumérotées, voire reformulées pour certaines. 6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le montant des frais judiciaires, arrêté à 12'413 fr. en première instance, conformément aux dispositions légales applicables (art. 104 al. 1 CPC; art. 5, 13 et 17 RTFMC), n'est pas contesté en appel et sera donc confirmé, mais cependant arrondi à 12'400 fr. Ces frais seront compensés à due concurrence avec les

- 22/25 -

C/11724/2014 avances de frais fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au regard de l'issue du litige en seconde instance (art. 106 al. 2 CPC), lesdits frais seront répartis par moitié entre l'appelant et les intimés. En effet, quand bien même le nombre de questions retenues a été réduit de manière conséquente, les questions restantes portent sur un nombre important d'œuvres d'art, de sorte qu'il ne peut être déterminé dans quelle proportion chacune des parties a obtenu gain de cause. Compte tenu des avances de frais de 3'000 fr. et 10'740 fr., respectivement fournies par l'appelant et par les intimés en première instance, un solde de 1'340 fr. sera restitué aux intimés et l'appelant sera condamné à leur verser 3'200 fr. Chacune des parties gardera par ailleurs ses dépens à sa charge. 6.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 36 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, ils seront répartis par moitié entre l'appelant et les intimés (art. 106 al. 2 CPC). En outre, chacune des parties gardera ses propres dépens à sa charge. * * * * *

- 23/25 -

C/11724/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10573/2016 rendu le 30 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11724/2014-14. Au fond : Annule les chiffres 1, 4 et 5 du dispositif du jugement querellé. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à répondre, de façon véridique et honnête, aux questions suivantes : A. Sur présentation de la pièce n° 22 comportant une liste de 82 œuvres d'art avec numéro d'ouvrage et numéro d'enchère, si existant, les œuvres étant numérotées de 1/82 à 82/82 : 1. Qui a livré ces feuillets et qui en était le vendeur ? 2. Qui en étaient les acheteurs ? 3. Le vendeur a-t-il remis pour le fournisseur une autorisation écrite ? 4. Comment avez-vous vérifié la

propriété et la provenance ? 5. Quels feuillets proviennent de la «collection F, G, H et K_____»? 6. À qui les recettes des ventes ont-elles été reversées et par quel moyen le transfert des fonds s'est-il déroulé ? 7. A votre connaissance, y a-t-il d'autres œuvres d'art de la «collection F, G, H et K_____ » qui ne figurent pas dans la liste produite sous pièce 22 et qui ont été vendues par votre maison de ventes aux enchères postérieurement au décès de H_____ en 1985 ? 8. Dans l'affirmative, lesquelles ? 9. Y a-t-il d'autres œuvres d'art de la « collection F, G, H et K_____ » qui ne figurent pas dans la liste produite sous pièce 22 et que vous avez achetées en tant que collectionneur privé postérieurement au décès de H_____ en 1985 ?

E. 10

Dans l'affirmative, lesquelles ?

E. 11

Y a-t-il d'autres œuvres d'art de la « collection F, G, H et K_____ » qui ne figurent pas dans la liste et qui vous ont été cédées par donation après le décès d'H_____ en 1985?

E. 12

Dans l'affirmative, lesquelles ? B. Sur présentation des pièces 37 (Lettre de MMes GG_____ et FF_____ à A_____ du 3 avril 2002) et 38 (Lettre d'A_____ à MMes GG_____ et FF_____ du 15 mai 2002) :

E. 13

Quelles œuvres d'art de la « F, G, H et K_____ » avez-vous vendues après 1994?

- 24/25 -

C/11724/2014 C. Sur présentation de la pièce 39 (Lettre d'A_____ à Me V_____ du 21 août 2013, dans laquelle A_____ admet avoir appris à l'automne 1995 qu'il existe plusieurs héritiers et indique que des œuvres d'art ayant été livrées entre 1988 et 1992 ont été vendues en 1997) :

E. 14

De quelles œuvres d'art s'agit-il ? D. Sur présentation des pièces 14 (Lettre de Mc HH_____ à A_____ du 27 septembre 1995), 17 (Lettre d'A_____ à Me HH_____ du 4 octobre 1995) et 39 (Lettre d'A_____ à Me V_____ du 21 août 2013) :

E. 15

Après 1995, quelles œuvres de la «collection F, G, H et K_____ » avez-vous mis en vente ou vendu sans l'accord formel de l'ensemble des héritiers ?

E. 16

Qui étaient les fournisseurs et les propriétaires des œuvres d'art provenant de la «collection F, G, H et K_____ » et vendues dans vos locaux après le décès de K_____ ?

E. 17

À qui ces œuvres d'art ont-elles été vendues ?

E. 18

Parmi ces œuvres d'art quelles sont celles que vous avez achetées en tant que collectionneur privé ?

E. 19

K_____ vous a-t-elle donné l'autorisation de vendre ses œuvres d'art à un moment quelconque ?

E. 20

Dans l'affirmative, sous quelle forme ?

E. 21

Qui a remis les œuvres d'art à votre maison de ventes aux enchères ?

E. 22

Comment et à qui le produit de la vente des œuvres d'art a-t-il été reversé ? Arrête à 12'400 fr. les frais judiciaires de première instance, les met à la charge de B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à concurrence de 6'200 fr. et à charge d'A_____ à concurrence du même montant. Dit que les frais judiciaires de première instance sont compensés avec les avances versées par les parties, lesquelles restent acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 1'340 fr. à B_____ et C_____. Condamne A_____ à verser 3'200 fr. à B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement. Dit que chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 25/25 -

C/11724/2014 Dit que les frais judiciaires d'appel sont mis à la charge d'A_____ à concurrence de 3'000 fr., et à charge de B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à concurrence du même montant. Condamne en conséquence B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 3'000 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.